

AVENANT A L'ACCORD SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET L'INDEMNISATION DURANT LES PERIODES CHÔMEES

PREAMBULE

La crise économique et les transformations structurelles des marchés automobiles ont durablement modifié la segmentation du marché de l'automobile.
Cette évolution intervient dans un contexte d'évolution des marchés européens qui reste tendanciellement à la baisse.

Bien que, le début de l'année 2010 ait été marqué par une progression des ventes du Groupe la conjoncture reste difficile au niveau européen. Le Groupe s'attend à une baisse de plus de 5 % du marché automobile en Europe pour l'ensemble de l'année (et tendance -14 % sur le 4^{ème} trimestre), principalement due à l'arrêt des primes à la casse.

Dans ce contexte difficile, et tout au long de cette année, des mesures d'ajustement de la production ont été prises dans les sites industriels pour s'adapter à la situation, entraînant notamment le recours au chômage partiel conjoncturel.

Les prévisions d'activité des prochains mois, laissent entrevoir un maintien de sous-activité par rapport aux capacités installées dans de nombreux sites qui ne reviendront pas à l'équilibre immédiatement.

D'ores et déjà, la Direction est intervenue auprès des pouvoirs publics pour demander une prolongation temporaire du dispositif « APLD » (Activité Partielle de Longue Durée), tant au niveau de l'entreprise qu'au niveau des établissements.

A l'issue de trois réunions de négociation les 10 juin, 27 juillet et 19 octobre 2010, les parties signataires sont convenues de prolonger les dispositions suivantes.

AV
FD
CC
MR
FD

CHAPITRE I – CONTINUITÉ DU SYSTÈME ACTUEL D'INDEMNISATION

L'entreprise rappelle sa volonté de maintenir l'emploi avant tout, notamment grâce au recours au dispositif de chômage partiel complété par la pluriannualisation, qui représente une alternative aux suppressions d'emplois.

Les parties ont souhaité prolonger les dispositions du chapitre II « adaptation et consolidation du système actuel d'indemnisation des H- » prévues dans l'accord du 10 avril 2009 relatif à la formation professionnelle et l'indemnisation durant les périodes chômées.

Les parties conviennent également que pour les sites sous convention d'Activité Partielle de Longue Durée, l'accord du 7 septembre 2009 relatif à la mise en œuvre de l'APLD restera applicable pour la durée de recouvrement de la convention.

Le présent chapitre est conclu pour une durée déterminée (cf. chapitre II).

Article 1 – Continuité du dispositif d'Activité Partielle de Longue Durée (APLD)

Le dispositif APLD est un dispositif conjoncturel adapté à la crise permettant pendant une période de sous-activité persistante, de maintenir les ressources à un niveau supérieur à celui du dispositif conventionnel de chômage partiel. La mise en œuvre de ce dispositif suppose au préalable la signature d'une convention entre l'entreprise et l'Etat.

L'entreprise Peugeot Citroën Automobiles a signé deux conventions APLD avec l'Etat, l'une le 7 août 2009 (renouvelée le 29 décembre 2009) et l'autre le 3 juin 2010. La Direction a d'ores et déjà demandé à l'Etat que la seconde convention soit renouvelée courant décembre 2010 afin que soit allongée la période de couverture du dispositif au moins jusqu'au 30 avril 2011.

De plus, compte tenu des perspectives conjoncturelles attendues courant 2011, la Direction de PCA a également pris contact avec les représentants de l'Etat afin qu'une troisième convention APLD puisse être signée.

Article 2 – Prolongation des dispositions du chapitre II de l'accord du 10 avril 2009 relatif à la formation professionnelle et l'indemnisation durant les périodes chômées

Les parties conviennent de prolonger l'ensemble des dispositions du chapitre II de l'accord du 10 avril 2009.

Les parties sont également convenues de rechercher un juste équilibre dans la nature collective ou individuelle des séances ou des allongements d'horaire au-delà du programme hebdomadaire défini.

Dans la mesure du possible, les établissements veilleront à ce que les séances supplémentaires de travail du samedi soient harmonieusement réparties, tant dans le calendrier qu'entre les équipes.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS FINALES

Etant donné le caractère calendaire annuel du dispositif, les mesures contenues dans le présent accord seront mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2011.

Les dispositions du Chapitre I qui correspondent aux dispositions de l'accord du 7 septembre 2009 et au chapitre II de l'accord du 10 avril 2009 sont conclues pour une durée déterminée, correspondant à la période de couverture de la convention APLD entre l'Etat et l'Entreprise.

De fait, le présent accord cessera de s'appliquer à l'expiration de la convention d'APLD.

La Direction et les Organisations Syndicales souhaitent souligner leur attachement au dialogue social, qui a toujours permis d'aboutir conjointement à de réelles innovations sociales. Les parties conviennent ainsi de se rencontrer avant le 30 avril 2011 afin de négocier de nouvelles dispositions applicables à l'issue de cette période.

Le présent accord sera déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Yvelines, ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes selon les formes requises par la loi.

Un exemplaire signé sera également remis aux organisations syndicales.

AV
FD
CC
MR
FD

AVENANT A L'ACCORD SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET L'INDEMNISATION DURANT LES PERIODES CHÔMEES

Pour la Direction de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A.

Denis MARTIN
Directeur industriel

Pour les Organisations Syndicales

CFDT

Monsieur MADEIRA

CGT

Monsieur MERAT

CFE-CGC

Madame VALLERON

FO

Monsieur LAFAYE

CFTC

Monsieur DON

GSEA

Monsieur MAFFI

D.O. N. DELIGNAT

Fait à Poissy, le 22 décembre 2010